

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'ASSOCIATION

PATIENTS ETP'istes du T3 Lorient - Quimperlé

(Mis à jour du 12/04/2021)

Article 1 – Nouveaux membres.

Article 1.1 – Adhésion

Tout nouveau membre doit être agréé par le conseil. Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et verser à l'association une cotisation pour l'année civile en cours.

A son adhésion, tout nouveau membre remplit une fiche d'adhésion dans laquelle il indique ses coordonnées et reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association qui lui ont été remis.

Article 1.2 – Confidentialité

En adhérant à l'association, chaque membre s'engage à ne pas divulguer, par quelque moyen que ce soit, les informations personnelles recueillies par l'association.

Article 2 – Montant des cotisations.

Le montant des cotisations est dû par année civile. Elles sont fixées est fixées à :

- **Cotisation individuelle = 24,00 euros**/personne. Ce montant est valable à titre individuel pour toute personne physique ou morale.
- **Cotisation "Duo" = 36,00 euros** pour l'adhésion d'un patient + 1 entourage.
- **Réductions** : En cas d'adhésion après le 1^{er} juillet de l'année en cours, le montant est ramené à 50% du tarif concerné.

Article 3 – Membre actif.

Seuls les membres ayant suivi la formation "Pratiquer l'éducation thérapeutique du patient" peuvent prétendre au statut de membre actif. Toute demande d'accès à ce statut sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Article 4 – Démission – Radiation – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au Conseil d'Administration par courrier ou courriel. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire et ne nécessite pas de préavis.
2. Comme indiqué à l'article 7 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - La mise en danger d'autrui ou le non-respect de la charte ;
 - La dégradation volontaire du matériel ;
 - Une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des membres présents.

3. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 5 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de 3 à 9 membres, dont un représentant légal (président). Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 3 ans et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est constitué de :

- Un ou plusieurs membres actifs, élus en assemblée générale, jusqu'à abrogation pour les motifs cités à l'article 7 des statuts.
- Un ou plusieurs membres adhérents, élus en assemblée générale, jusqu'à abrogation pour les motifs cités à l'article 7 des statuts.

Les tâches administratives sont partagées entre les membres du Conseil d'Administration.

Article 6 – Assemblée générale ordinaire

Les réunions statutaires se dérouleront, de préférence, en présentiel. Néanmoins, et suivant la situation conjoncturelle ou la législation en vigueur, elles pourront avoir lieu en distanciel, quel que soit le moyen, voire "en duplex" avec présentiel et distanciel, à la fois.

Art. 6-1 – Convocation à l'assemblée

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.es par courrier, courriel, SMS ou téléphone.

Art. 6-2 – Modalités applicables aux votes

1. Droit de vote

N'ont droit de vote à l'assemblée générale uniquement :

- Les membres actifs,
- Les membres adhérents depuis au moins l'année précédente, à jour de leur cotisation,

2. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 1/3 au moins des membres présents.

3. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 12 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire choisi parmi les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Article 7 – Assemblée générale extraordinaire

Les réunions statutaires se dérouleront, de préférence, en présentiel. Néanmoins, et suivant la situation conjoncturelle ou la législation en vigueur, elles pourront avoir lieu en distanciel, quel que soit le moyen, voire "en duplex" avec présentiel et distanciel, à la fois.

Une AG extraordinaire peut être convoquée par le conseil pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles ; ou sur demande de la majorité des adhérents. Dans les deux cas, les membres de l'association sont convoqué.es par courrier, courriel, SMS ou téléphone. Selon l'urgence de la situation, les membres peuvent être convoqués dans un délai plus court que pour l'AG ordinaire.

Article 8 – Indemnités de remboursement.

Si l'association est reconnue d'intérêt général, seuls les administrateurs et les membres actifs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés pour le fonctionnement de l'association et ce, sur justificatifs. Les frais kilométriques sont remboursés au barème de 0,35 €/Km (susceptible de révision en cours d'année, selon le tarif du carburant).

Article 9 – Activités de l'association

Les activités et sorties sont accessibles à tous les adhérents, dans la limite de ses possibilités physiques, et des conditions sanitaires légales. Pour des raisons de sécurité et de qualité, elles peuvent accueillir, suivant le cas, de 6 à 15 personnes au maximum. Pour ces mêmes raisons, les animaux domestiques ne sont pas admis lors des activités ou sorties, sauf Handichiens.

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.